

Arrondissement de Grasse

**COMMUNAUTE
D'AGGLOMERATION
SOPHIA ANTIPOLIS**

Siège social:
Hôtel de Ville
Cours Massena - CS 82205
06605 ANTIBES CEDEX

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION
SOPHIA ANTIPOLIS**

Séance du 05 juillet 2021

Effectif légal	Présents ou Représentés	Procurations + Absents
80	61	19

L'an deux mil vingt et un et le 05 juillet à 14h00, le Conseil Communautaire de la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis, régulièrement convoqué conformément aux dispositions des articles L 5211-1, L 2121-10 et L 2121-12 du Code Général des Collectivités Territoriales, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, aux espaces du fort carré, avenue du 11 novembre à Antibes, en session ordinaire du mois de juillet, sous la présidence de Monsieur Jean LEONETTI, Président de la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis, Maire d'Antibes Juan-Les-Pins.

N° de la séance : 25

Objet de la délibération : Assainissement - Assainissement collectif - Institution de la Participation aux Frais de Branchement sur domaine public

<input checked="" type="checkbox"/> Original <input type="checkbox"/> Expédition certifiée conforme à l'original Pour le Président, Le Directeur Général des Services Stéphane PINTRE

PRESENTS :

Jean LEONETTI, Lionnel LUCA, Joseph CESARO, Jean-Pierre DERMIT, Jean-Bernard MION, Michel ROSSI, Gérald LOMBARDO, Frédéric POMA, Emmanuel DELMOTTE, Jean-Pierre CAMILLA, François WYSZKOWSKI, Thierry OCCELLI, Eric MELE, Sophie NASICA, Gilbert TAULANE, Gilbert HUGUES, Richard THIERY, Marc MALFATTO, Dominique TRABAUD, Jean-Paul ARNAUD, Georges TOSSAN, René TRASTOUR, Alexis ARGENTI, Michèle MURATORE, Eric CHALVIN, Marguerite BLAZY, Marie-Rose BENASSAYAG, Anne-Marie BOUSQUET, Christian LATY, Thérèse DARTOIS, Henriette VENTRE, Albert CALAMUSO, Sylvie MARCHAND, Denis FERRER, Serge JOVER, Bernard GARNIER, Yves DAHAN, Audouin RAMBAUD, Geneviève PIERRAT, Eric DUPLAY, Michel MANAGO, Marinette LANGLAIS, Christophe FONCK, Marika ROMAN, Martine SAVALLI, Françoise THOMEL, Carole BONAUT, Nathalie DEPETRIS, Claire BAES, Elisabeth DEBORDE, Laurence HARTMANN, Olivia LEVINGSTON, David SIMPLOT, Isabelle GARCIA, Aline ABRAVANEL, Khéra BADAOUI HUGUENIN VUILLEMIN, Cédric BOURGON, Céline LAMBIN, Xavier WIIK, Delphine CAROSI, Alexia MISSANA

N° Enregistrement : CC.2021.096

PROCURATIONS :

Georges VAZIA à Eric CHALVIN, François ZEMA à Aline ABRAVANEL, Marie ANASSE à Christophe FONCK, Simone TORRES-FORET DODELIN à Alexia MISSANA, Serge AMAR à Eric DUPLAY, Catherine LANZA à Eric CHALVIN, Marc BORIOSI à Jean LEONETTI, Hassan EL JAZOULI à Eric DUPLAY, Marion MUSSO à Christophe FONCK, Alain BERNARD à Marika ROMAN

ABSENTS :

Kevin LUCIANO, Jean-Pierre MASCARELLI, Jacques GENTE, Monique GAGEAN, Tanguy CORNEC, Christophe ETORE, Eric PAUGET, Valérie ROLLAND, Marie OZENDA

Date de la convocation :

Le 29/06/2021

Certifié exécutoire compte tenu

de l'affichage en date du **09 JUIL. 2021**

de la réception s/Préfecture en date du **09 JUIL. 2021**

Pour le Président,
La Responsable de Service



Corinne SAINTE

Les Délégués communautaires présents formant la majorité des membres en exercice, il a été procédé à la nomination d'un secrétaire pris au sein du Conseil.

Madame Alexia MISSANA, ayant obtenu la majorité des suffrages, a été désignée pour remplir ces fonctions qu'elle a acceptées.

Monsieur CESARO,

L'article L. 1331-1 du Code de la Santé publique prescrit le raccordement obligatoire des immeubles aux réseaux publics de collecte disposés pour recevoir les eaux usées domestiques et établis sous la voie publique à laquelle ces immeubles ont accès soit directement, soit par l'intermédiaire de voies privées ou de servitudes de passage, dans un délai de deux ans à compter de la mise en service du réseau public de collecte.

L'article L. 1331- 2 du Code de la Santé publique dispose par ailleurs que :

- Lors de la construction d'un nouveau réseau public de collecte, la collectivité peut exécuter d'office les parties des branchements situées sous la voie publique, jusque et y compris le regard le plus proche des limites du domaine public.
- Pour les immeubles édifiés postérieurement à la mise en service du réseau public de collecte, la collectivité peut également se charger, à la demande des propriétaires, de l'exécution de la partie publique du branchement.

La collectivité est par ailleurs autorisée, par ce même article, à se faire rembourser par les propriétaires intéressés tout ou partie des dépenses entraînées par ces travaux, diminuées des subventions éventuellement obtenues et majorées de 10 % pour frais généraux, suivant des modalités qui doivent être fixées par délibération du conseil communautaire.

Les parties de branchement établies sur le domaine public, qui comprennent généralement un regard de branchement en limite de propriété, une conduite de raccordement au collecteur public des eaux usées et un regard de visite au point de raccordement (si aucun regard de visite public n'est existant à proximité de la propriété à raccorder), sont ensuite incorporées au réseau public de collecte des eaux usées, après contrôle de sa conformité par la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis (C.A.S.A.) qui en assurera ensuite l'entretien.

Considérant :

- Qu'il est dans l'intérêt de la régie d'assainissement de la C.A.S.A. d'intégrer systématiquement les travaux de réalisation des parties publiques des branchements aux opérations de création des réseaux publics de collecte des eaux usées de son périmètre d'intervention, notamment en vue d'éviter la multiplication des travaux sur domaine public et de faciliter la gestion du domaine routier,
- Que la régie d'assainissement souhaite également avoir la possibilité de réaliser, à la demande de propriétaires d'immeuble desservis par un réseau public d'assainissement collectif existant, ces mêmes travaux de branchement en vue d'améliorer le contrôle de leur réalisation, excepté dans le cas où ces travaux ont été confiés de manière exclusive à des délégataires de service public,
- Que le remboursement des frais engagés par la régie d'assainissement pour la réalisation de ces travaux de branchement est indispensable afin d'assurer un traitement égalitaire des divers usagers du service, notamment vis-à-vis de ceux qui, dans le cadre d'une demande de branchement postérieure à la création du réseau public de collecte des eaux usées, ont mandaté à leurs frais une entreprise spécialisée pour la réalisation de leurs installations de branchement sur le domaine public,
- Que les modalités de ce remboursement doivent être fixées par délibération du Conseil Communautaire, dans le respect des dispositions du Code de la Santé Publique,

Il est proposé d'adopter les dispositions suivantes :

1) Installations de branchement sur le domaine public réalisées par la régie d'assainissement de la C.A.S.A. dans le cadre d'opérations de création d'un réseau public de collecte des eaux usées :

Conformément aux dispositions de l'article L.1331-2 du Code de la Santé Publique, la régie d'assainissement de la C.A.S.A. exécutera d'office les parties de branchement situées sur le domaine public lors de la création d'un nouveau collecteur public des eaux usées.

Afin de ne pas générer d'inégalité entre les divers riverains par le seul choix du tracé du nouveau collecteur public, le coût total des travaux de branchement associés au réseau ainsi créé sera divisé par le nombre de branchements créés. Ce coût sera déterminé sur la base des bordereaux des prix des marchés publics de travaux rattachés à l'opération dont la régie d'assainissement de la C.A.S.A. assure la gestion, diminué des subventions éventuellement accordées pour sa réalisation et majoré de 10 % pour frais généraux.

Dans le respect des dispositions de l'article L.1331-3 du Code de la Santé Publique et dans le cas où le raccordement au réseau public s'effectue par l'intermédiaire d'une voie privée, les dépenses des travaux entrepris par la régie d'assainissement de la C.A.S.A. pour l'exécution de la partie publique du ou des branchements sont remboursés par les propriétaires, soit de la voie privée, soit des immeubles riverains de cette voie, sur la base du coût des travaux divisé par le nombre de propriétaires desservis.

Un titre de recette exécutoire sera établi à l'ordre de chaque nouveau propriétaire desservi à l'achèvement des travaux et à la mise en service du réseau auquel il sera alors raccordable.

Il est rappelé que le paiement de la Participation aux Frais de Branchements ne dégage nullement chaque propriétaire desservi de son obligation de raccordement effectif et de la création à sa charge exclusive des ouvrages nécessaires à l'amenée de ses eaux usées à la partie publique du branchement dans un délai de deux ans à compter de la mise en service du réseau public de collecte conformément aux dispositions fixées aux articles L.1331-1 et L.1331-4 du Code de la Santé Publique.

2) Installations de branchement réalisées par la régie d'assainissement de la C.A.S.A. postérieurement à la création du réseau public de collecte des eaux usées :

Lorsque, conformément à l'article L.1331-2 du Code de la Santé Publique, la régie d'assainissement de la C.A.S.A. exécute les parties de branchement sous la voie publique à la demande de l'utilisateur (dans le cas où ces travaux ne sont pas confiés de manière exclusive à un délégataire de service public), elle se fait rembourser de la valeur réelle des travaux exécutés, sur la base des bordereaux des prix des marchés publics de travaux dont elle assure la gestion, diminuée des subventions éventuellement obtenues et majorée de 10% pour frais généraux.

La demande de réalisation des travaux de branchement sur le domaine public ne sera étudiée qu'après dépôt préalable d'une demande de branchement complète.

Les travaux ne seront entrepris qu'après acceptation formelle du « devis de branchement » proposé au propriétaire, et après règlement du titre de recette émis par la régie d'assainissement de la C.A.S.A. à caractère d'acompte et équivalent à cinquante pour cent (50%) du devis des travaux à réaliser.

Un titre de recette exécutoire sera établi à l'ordre du propriétaire à l'achèvement des travaux sur la base du Bon d'Attachement des travaux effectivement réalisés et après déduction de l'acompte préalablement versé à la commande des travaux.

Le propriétaire est toutefois libre de faire réaliser les dits travaux par l'entreprise de son choix, possédant les qualifications et compétences professionnelles requises, sous le contrôle et selon les prescriptions fixées par la régie d'assainissement de la C.A.S.A.

La régie d'assainissement de la C.A.S.A. est également libre de ne pas répondre favorablement à une demande de réalisation de travaux de branchement sur le domaine public.

Sans préjudice des dispositions précédentes, le raccordement au regard de branchement créé en limite de parcelle ne sera autorisé qu'après contrôle préalable de l'état de conformité des installations privées d'évacuation des eaux usées de l'immeuble par la régie d'assainissement de la C.A.S.A.

3) Articulation de la Participation aux Frais de Branchement avec la Participation de Financement de l'Assainissement Collectif :

Conformément à l'article L. 1331-7 du Code de la Santé Publique, la participation aux frais de branchement (PFB) est cumulable avec la participation de financement de l'assainissement collectif (PFAC) lorsqu'elle a été instituée. Le montant cumulé de ces deux participations ne pourra cependant pas excéder 80 % du coût de fourniture et de pose d'une installation d'évacuation ou d'épuration individuelle réglementaire ou la mise aux normes d'une telle installation.

Ainsi, le montant de la Participation de Financement de l'Assainissement Collectif établie sera réduit de telle sorte que le cumul de ces deux participations n'excède pas ce plafond réglementaire.

Il est proposé au Conseil Communautaire :

- d'instituer la Participation aux Frais de Branchement sur le domaine public prévue à l'article L. 1331.2 du Code de la Santé Publique et perçue auprès des propriétaires d'installations raccordées sur domaine public par la régie d'assainissement de la C.A.S.A. en distinguant :
 - Les installations de branchement établies à l'occasion de la création du réseau public de collecte des eaux usées : la participation de chaque propriétaire correspond au coût moyen du branchement calculé à égale proportion du nombre de branchements créés sur la base du coût total des travaux des branchements créés - déterminé par les bordereaux des prix des marchés publics de travaux passés pour cette opération par le service public d'assainissement collectif - diminué des subventions éventuellement perçues pour la réalisation de l'opération et majoré de 10 % pour frais généraux ;
 - Les installations de branchement réalisées postérieurement à la mise en service du réseau public existant : le montant de la participation est fonction de la valeur réelle des travaux exécutés, sur la base des bordereaux des prix des marchés publics de travaux passés par le service public d'assainissement collectif pour l'opération de branchement, diminuée des subventions éventuellement obtenues et majorée de 10 % pour frais généraux ;
- d'approuver ces nouvelles dispositions pour une mise en œuvre au 1^{er} août 2021.

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE, OUI L'EXPOSE DU VICE-PRESIDENT ET APRES EN AVOIR DELIBERE, A L'UNANIMITE, DECIDE :

- d'instituer la Participation aux Frais de Branchement sur le domaine public prévue à l'article L. 1331.2 du Code de la Santé Publique et perçue auprès des propriétaires d'installations raccordées sur domaine public par la régie d'assainissement de la C.A.S.A. en distinguant :
 - Les installations de branchement établies à l'occasion de la création du réseau public de collecte des eaux usées : la participation de chaque propriétaire correspond au coût moyen du branchement calculé à égale proportion du nombre de branchements créés sur la base du coût total des travaux des branchements créés - déterminé par les bordereaux des prix des marchés publics de travaux passés pour cette opération par le service public d'assainissement collectif - diminué des subventions éventuellement perçues pour la réalisation de l'opération et majoré de 10 % pour frais généraux ;
 - Les installations de branchement réalisées postérieurement à la mise en service du réseau public existant : le montant de la participation est fonction de la valeur réelle des travaux exécutés, sur la base des bordereaux des prix des marchés publics de travaux passés par le service public d'assainissement collectif pour l'opération de branchement, diminuée des subventions éventuellement obtenues et majorée de 10 % pour frais généraux ;
- d'approuver ces nouvelles dispositions pour une mise en œuvre au 1^{er} août 2021.

AINSI FAIT ET DELIBERE
A ANTIBES LE 05 juillet 2021
Suivent les signatures
Pour extrait certifié conforme,

Le Président,


Jean LEONETTI

AR réceptionné - Imprimer

Date de l'acte : 05/07/2021
Numéro : CC_2021_096
Nature : DE - Deliberations
Objet : Assainissement collectif - Institution de la Participation aux Frais de Branchement sur domaine public
Matière : 8.8 - Environnement

Interlocuteur
Nom : LE GRATIET Véronique

Suivi des transactions**Accusé d'envoi**

Identifiant : L62b7UU

Accusé de réception préfecture

Date de réception : 09/07/2021
Identifiant : 006-240600585-20210705-CC_2021_096-DE

Acte reçu

Date : 05/07/2021
Numéro interne : CC_2021_096
Code nature : 1
Code matière 1 : 8
Code matière 2 : 8
Objet : Assainissement collectif - Institution de la Participation aux Frais de Branchement sur domaine public
Classification utilisée : 29/08/2019
Document : 99_DE-006-240600585-20210705-CC_2021_096-DE-1-1_1.PDF

Annexes

Nombre : 0

N